

GE_GERICHTE C/10506/2004 vom 29. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10506_2004

FR: GE_GERICHTE C/10506/2004 du 29 mai 2006

IT: GE_GERICHTE C/10506/2004 del 29 maggio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DIRECTEUR; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; GROUPE DE SOCIÉTÉS ; CHAMP D'APPLICATION(EN GÉNÉRAL); PROCÉDÉ TÉMÉRAIRE; AMENDE; TORT MORAL; FRAIS JUDICIAIRES | T est engagé comme directeur d'une chaîne d'hôtel dans une république étrangère, gérée par la société E. A la suite d'émeutes violentes et nombreuses, T est rapatrié en Suisse. E forme avec diverses autres sociétés un groupe et conteste, à tort, sa légitimation passive. Le droit suisse est applicable au litige. E est condamnée à une amende de procédure car son administrateur unique a sciemment menti au Tribunal. L'amende est confirmée par la Cour. L'indemnité pour tort moral octroyée par les premiers juges est annulée, T n'ayant pas prouvé que son état de santé provenait des événements survenus à l'étranger ou qu'il existe un lien de causalité avec eux. | CO.41; CO.55; CO.97; CO.101; CO.328; LJP.11; LJP.78; LPC.40; LPC.46; LPC.49

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des Prud'hommes (LJP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Après avoir rappelé les principes applicables en la matière, le Tribunal a tout d'abord constaté que le contrat de travail du 8 février 2001 - conclu entre I1 _____ (auparavant H _____) et l'intimé - et son avenant, imprimé sur papier à en-tête de E _____ et signé par G _____, en qualité de "directeur des opérations" de l'appelante, ne permettaient pas, en raison de leur caractère diamétralement opposé, de déterminer l'employeur de T _____. Toutefois, rappelant que l'avenant précité ne se contentait pas de préciser certaines prestations promises par l'employeur dans le contrat de travail, puisqu'il corrigeait le montant du salaire, soit un élément essentiel d'un tel contrat, qu'il prévoyait l'affiliation de T _____ à un contrat d'assurance couvrant la maladie et les accidents et qu'il instaurait une indemnité de départ équivalent à trois mois de salaire en cas de force majeure, le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas retenir que ledit avenant avait pour seul but de permettre un aménagement des relations de travail et plus particulièrement des modalités d'exécution de la rémunération et qu'il ne s'agissait alors que d'un élément secondaire. Les premiers juges ont admis qu'il existait un faisceau d'indices permettant de conclure qu'une relation contractuelle avait été conclue, malgré la teneur du texte du contrat du 8 février 2001, entre T _____ et E _____ : ainsi, il était peu vraisemblable que l'intimé soit parti avec sa famille au Comores sans être lié à une société solide et reconnue et non à une obscure société off-shore, soit I1 _____, domiciliée dans un paradis fiscal; partant, il

était plus que vraisemblable que A _____ se soit présenté à T _____ en tant qu'organe de E _____, l'intimé ayant du reste été approché par G _____, pour lui directeur des opérations de l'appelante au Comores; le comportement adopté par tous les protagonistes de cette affaire renforçait cette déduction; ainsi, T _____ avait utilisé du papier en-tête de l'appelante pour s'adresser à des tiers, ce qui rendait crédibles ses propos tenus lors de l'audience du 24 novembre 2004 lorsqu'il affirmait n'avoir pas compris le montage juridique des diverses sociétés, mais avoir retenu qu'I1 _____ était la branche locale de E _____; G _____, supérieur hiérarchique direct de T _____, avait établi l'avenant sur papier à en-tête de E _____, persuadé que l'intimé était un employé de celle-ci, après en avoir discuté avec la direction à Genève, direction qui, à ses yeux, était celle de E _____; les autorités locales des Comores avaient également retenu que T _____ était un employé de E _____; de plus, le papier à en-tête de l'appelante indiquait deux directions, l'une aux Comores, dans l'hôtel F2 _____, où résidaient T _____ et G _____, et l'autre à la rue _____, à Genève; il était patent que la direction genevoise se composait de B _____ et de A _____ et que l'une de ces deux personnes, voire les deux, agissait en tant que directeur de E _____ aux Comores; enfin, il était établi que, de retour à Genève, T _____ avait repris une activité pour l'appelante, s'occupant de trouver des contacts et de la "relancer sur une autre voie". De surcroît, les premiers juges ont retenu que ce faisceau d'indices était corroboré par l'aveu de l'appelante qui, dans le cadre de la demande en arbitrage intentée devant la Cour internationale d'arbitrage à Paris, avait déclaré que Messieurs G _____ et T _____ étaient ses deux employés aux Comores et que le minimum garanti devait notamment permettre de couvrir leurs salaires et les frais exposés dans le cadre de leurs détachements dans ce pays. Le Tribunal a également relevé que, contrairement à ce qu'affirmait E _____, la notion de fiducie n'était pas totalement étrangère au droit français (se référant, à titre d'exemple, aux art. 123 bis et 209B du code général des impôts). Pour terminer, les premiers juges ont relevé que, même s'ils n'avaient pas reconnu E _____ comme employeur de l'intimé, l'appelante devrait néanmoins répondre des engagements d'I1 _____ envers T _____. A cet égard, le Tribunal a fait valoir que E _____ et I1 _____ se situaient "dans un rapport de fusion" : elles avaient, à l'époque litigieuse, toutes deux B _____ comme administrateur, partageaient un seul et même bureau genevois, sis à la rue _____, et appartenaient au même propriétaire, un "mystérieux groupe", dont l'administrateur était encore B _____; de plus, de l'aveu même de E _____, celle-ci était la société-mère d'I1 _____, détenant l'entier de son capital. Ces deux sociétés n'étaient ainsi pas uniquement partie d'un même groupe, mais formaient une seule entité juridique, puisque, selon une jurisprudence bien établie (ATF 102 III 165, c. 1) lorsque tout l'actif d'une société anonyme appartient à une seule personne, on ne peut s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas les entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle, de sorte qu'il faut admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personne et que les rapports de droit liant l'une lie également l'autre. Les premiers juges ont ainsi retenu que E _____ avait la

légitimation passive.

E. 2.2

Ce point de vue ne peut qu'être approuvé. En effet, les affirmations de E_____ tant concernant son absence d'appartenance à un groupe de sociétés que l'inexistence de toute identité économique avec I1_____ sont totalement contraires aux explications fournies à cet égard dans la requête en arbitrage qu'elle a déposée devant la Cour internationale d'arbitrage à Paris. Par ailleurs, dans cette même requête d'arbitrage, l'appelante mentionne expressément T_____ comme l'un de ses employés. Les explications fournies par l'appelante à cet égard, à savoir que sa présence dans cette procédure d'arbitrage, en son propre nom, représentait "une nécessité procédurale imposée par le droit français, lequel d'admet pas la notion de fiducie", et qu'elle aurait dû "agir dans le cas de cette arbitrage, au nom et pour le compte d'I1_____ Ltd dont la société est R_____ Ltd", ne sauraient être retenues. En effet, comme le relève à juste titre l'intimé, la requête en arbitrage susmentionnée n'indique pas à quel droit est soumise cette procédure d'arbitrage, droit qui n'est pas forcément celui de l'Etat dans lequel le Tribunal arbitral a son siège. L'appelante n'a du reste fourni aucune précision à ce sujet. De surcroît, E_____ n'établit pas, ni même ne rend vraisemblable, la nécessité procédurale qui l'aurait obligée à procéder de la sorte devant l'instance arbitrale française, pas plus qu'elle ne démontre que c'est la prétendue impossibilité d'opposer au fisc français la reconnaissance du contrat de fiducie qui lui aurait imposé d'agir ainsi. Quoi qu'il en soit à cet égard, il apparaît que l'appelante n'a, sciemment, pas dit la vérité au sujet de son organisation et de ses rapports avec T_____, soit dans la présente cause soit dans la requête en arbitrage précitée. On ne peut qu'en tirer la conclusion que ses propos à cet égard, quels qu'ils soient, doivent être appréciés avec la plus grande circonspection. Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal a admis, pour les raisons qu'il a indiquées et que la Cour de céans fera siennes, que même si E_____ n'avait pas été reconnue comme employeur de T_____, elle devrait néanmoins répondre des engagements d'I1_____ envers celui-ci, contenue notamment du principe jurisprudentiel du " Durschgriff ", voire du " Querdurschgriff ". Le jugement entrepris sera, dès lors, confirmé sur ce point.

E. 3

Il en sera de même s'agissant du droit applicable au contrat de travail liant les parties ou des engagements d'I1_____ dont E_____ répond, à savoir le droit suisse.

E. 3.1

En effet, l'intimé a produit une copie du contrat de travail du 8 février 2001, portant, à chaque page, son paraphe et celui de B_____ et signée par l'un et l'autre, document qui comporte des modifications manuscrites du texte dactylographié, notamment aux art. 11 et 12. L'appelante, pour sa part, a produit une seconde version de ce contrat de travail sur laquelle ne figure aucune des modifications manuscrites précitées et qui n'est paraphée et signée que par le seul B_____. Ce dernier, pour le compte d'I1_____, avait précisé dans un courrier du 26 février 2004, que les ajouts faits au contrat de travail précité lui étaient parfaitement inconnus et que la société envisageait de déposer une plainte pénale pour "faux dans les titres et usages de faux". Lors de son audition par le Tribunal, le 24 novembre 2004, à titre de renseignement - et non de témoin

comme l'indique inexactement l'appelante - B _____ a confirmé n'avoir pas signé le contrat qui avait été modifié. (PV d'enquêtes du 24.11.2004, p. 9). Contrairement à ce qu'affirme péremptoirement E _____, le Tribunal n'a pas ignoré ces déclarations de B _____, mais les a écartées, aux motifs que : le contrat de travail produit par T _____ comportait les paraphes et signatures des deux parties et non pas seulement ceux de B _____; ce dernier n'avait, contrairement à ce qu'il indiquait dans son courrier du 26 février 2004, pas déposé plainte pénale; l'employeur de l'intimé avait accepté ces modifications manuscrites puisqu'il avait retenu, dans la lettre de licenciement, que la période de préavis était de six mois, laps de temps qui ne pouvait que constituer l'addition des trois mois selon la correction manuscrite litigieuse et des trois mois supplémentaires prévus en cas de force majeure dans l'avenant audit contrat, la période de préavis originellement prévue n'ayant pu être que d'un mois et non de trois mois si la modification manuscrite du contrat de travail n'avait pas été connue et reconnue par B _____. Là encore, il ne peut être que souscrit à la motivation des premiers juges, qui ne souffre aucune critique.

E. 4

Il apparaît ainsi manifeste, au vu des éléments retenus ci-dessus, que B _____ n'a pas dit la vérité, lors de son audition devant le Tribunal, au sujet des modifications apportées au contrat de travail précité.

E. 4.1

En reprenant en appel, à son compte, ces propos contraires à la vérité, l'appelante a eu recours à des allégations, soit sciemment inexactes, soit de mauvaise foi; en tout état, elle a fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant à cet égard de manière téméraire, de sorte que son comportement constitue une contravention de procédure prévue à l'art. 40 lit. a ("est condamnée à l'amende, la partie qui, pour fonder sa demande ou sa défense, a recours à des allégations intentionnellement inexactes ou à tout autre moyen de mauvaise foi) et lit. c (... fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant ou défendant de manière téméraire") de la loi de procédure civile (LPC), applicable à titre supplétif en matière prud'homale (art. 11 LJP). Conformément à l'art. 49 LPC, qui prescrit que si la contravention a été commise par une personne morale, la sanction est infligée à la personne physique auteur de la contravention, c'est, en l'occurrence, l'administratrice signataire des écritures d'appel de E _____, soit C _____, qui sera condamnée à une amende d'un montant de fr. 1'000.- (art. 46 LPC).

E. 4.2

Par ailleurs, il résulte également de la procédure, en particulier de la requête d'arbitrage mentionnée plus haut, qu'en première instance A _____ a recouru à des allégations inexactes ou de mauvaise foi, ce qu'il n'a pu faire qu'intentionnellement, d'une part en niant la notion de groupe à propos de l'appelante et, d'autre part, en taisant, lors de l'audience du 24 novembre 2004, les participations de E _____ dans I1 _____ et F _____. C'est donc à juste titre que les premiers juges lui ont infligé, pour ces motifs, en application de l'art. 40 lit. a LPC, une contravention de procédure d'un montant de fr. 1'000.-, étant précisé que le comportement de l'intéressé tombait également sous le coup de la lit. b de cette disposition. La décision du Tribunal à cet égard sera ainsi confirmée et, partant, le recours rejeté sur ce point.

E. 5

Il découle notamment des considérants qui précèdent que E_____ ayant la légitimation passive et le droit suisse étant applicable aux rapports de travail ayant liés les parties, le jugement entrepris sera confirmé à cet égard, de même que la condamnation de l'appelante à payer à T_____ les sommes de fr. 59'673.45 brut - sous déduction du montant de fr. 49'383.35 net -, fr. 23'671.45 brut - sous déduction du montant de fr. 14'597.40 net -, fr. 2'179.20 brut et fr. 23'903.10 brut, le tout avec intérêts, sommes qui ne sont, au demeurant, pas remises en cause par l'appelante tant dans leur principe que leur quotité.

E. 6

Enfin, il résulte de l'appel de E_____ que celle-ci conteste plus particulièrement sa condamnation à payer à l'intimée des dommages-intérêts de fr. 5'000.- pour tort moral.

E. 6.1

Les premiers juges ont retenu que la situation qui existait aux Comores, telle que l'avait décrite T_____, n'avait pas été contestée par sa partie adverse. En n'assurant pas la sécurité de son employé en le rapatriant au plus vite, E_____ avait violé le contrat de travail, ce qui constituait une atteinte illicite à la personnalité de l'intimé. Les actes de violence, menaces à main armée, séquestration, jets de pierre, contrainte, avaient causé un tort moral à T_____. Par ailleurs, "il était dans le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie que, si l'employeur ne prend pas les mesures nécessaires au rapatriement d'un employé soumis à des actes de violence fréquents et répétés, ces actes causent un tort moral à l'employé". De surcroît, E_____ avait commis une faute, qui est présumée, en laissant l'intimé trop longtemps exposé aux Comores, faute qui, toutefois, n'était que moyenne, voire faible, puisque l'appelante avait pris des mesures pour protéger l'intéressé, notamment en louant pour lui une résidence en dehors du complexe hôtelier. A la décharge de E_____, le Tribunal a également relevé que, dès qu'elle avait compris qu'elle ne pourrait pas résoudre le problème comme elle avait réussi à le faire une année auparavant, elle avait ordonné à l'intimé de quitter les lieux.

E. 6.2

A cet égard, l'appelante affirme que, lors de l'arrivée de T_____ aux Comores, en 2001, la situation politico-économique était calme et que durant toute la période d'affrontement et de crise qui, dès mars 2001, avait opposé l'intimé et son supérieur, G_____, aux employés des hôtels, en particulier, ceux de F2_____, E_____ avait effectué différentes démarches auprès des syndicats desdits employés afin de tenter d'apaiser la situation. Par ailleurs, elle était également intervenue auprès des autorités gouvernementales comoriennes pour que l'ordre soit rétabli afin de permettre la bonne exploitation des hôtels. Elle avait agi de même lorsque T_____ et A_____ avaient été contraints de rester enfermés dans leurs bureaux et dans leurs chambres du 9 au 11 juillet 2001, ayant immédiatement entrepris des négociations avec le syndicat des employés et les autorités, négociations qui avaient abouti à un arrangement conclu le 11 juillet 2001 et à la libération des intéressés. L'appelante fait, en outre, valoir que T_____, certainement parce qu'il avait estimé que la situation aux Comores ne constituait pas un danger ni pour lui-même ni pour sa famille, avait fait venir

son épouse et son fils, vers la mi-juillet 2001, pour y vivre, inscrivant son fils dans un école privée de la région. L'intimé était, dès lors, particulièrement malvenu de se prévaloir aujourd'hui, pour les besoins de la cause, de prétendues exactions qu'il avait subies. T _____ était, par ailleurs, resté dans la villa - dont son employeur avait pris en charge le loyer -, sise à l'extérieur de l'hôtel F2 _____ et y était resté jusqu'à son retour en Suisse, afin de ne pas affronter les employés qui avaient continué à faire grève, en particulier depuis que le gouvernement comorien avait, en mai 2002, décidé de reprendre le contrôle et la gestion des hôtels. E _____ affirme également que, lorsque les employés des hôtels concernés avaient occupé la route menant à l'aéroport, elle avait, ainsi que la direction de l'hôtel F2 _____, sollicité l'intervention de la police afin que T _____ puisse se rendre audit aéroport et rentrer en Suisse.

E. 6.3

Pour sa part, T _____ fait valoir qu'à son arrivée aux Comores, en juillet 2001, la situation était pour le moins différente que celle indiquée par E _____ dans son acte d'appel. Pour s'en convaincre, il suffisait de se référer à sa requête en arbitrage déposée à Paris (pièce 8 chargé intimé, pages 23-24 et 36-37). En outre, T _____ affirme que, si tant qu'elle ait été présente en quelques occasions, par le biais de A _____, E _____ avait surtout défendu ses propres intérêts aux Comores et que, durant les deux jours où il avait été séquestré dans ses bureaux avec G _____, l'appelante n'avait démontré en rien en quoi elle les aurait assistés en cette occasion. De surcroît, lors des événements du 9 au 11 juillet 2001, la pièce produite par E _____ (pièce 23 de son chargé) démontrait surtout qu'elle était absente de la séance de négociations avec le syndicat des employés et les autorités, n'étant représentées que par l'avocat d'I _____.

E. 6.4.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 er CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'art. 328 CO instaure une protection plus étendue que celle qu'assurent les art. 27 et 28 du Code civil. D'une part, cette disposition interdit à l'employeur de porter atteinte, par ses directives (art. 32d CO), aux droits de la personnalité du travailleur. D'autre part, elle impose à l'employeur la prise de mesures concrètes en vue de garantir la protection de la personnalité du travailleur (Wyler , Droit du travail, 2002, p. 220; Aubert , in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 2 ad art. 328 CO, p. 1728), laquelle englobe notamment la vie et la santé du travailleur, son intégrité corporelle et intellectuelle, son honneur personnel et professionnel, sa position et la considération dont il jouit dans l'entreprise (ATF du 18 décembre 2001 en la cause 4C.253/2001 ; Rehbinder , Berner Kommentar, n. 4 ad art. 328 CO; Rehbinder , Basler Kommentar, n. 3 ad art. 328 CO; Rehbinder , Schweizerisches Arbeitsrecht, p. 83; Saillen , La protection de la personnalité du travailleur, thèse Lausanne 1981, pp. 72 ss). L'atteinte à la personnalité du travailleur peut provenir directement de l'employeur lui-même, l'employeur étant une personne physique, ou d'un organe de la société, l'employeur étant une personne morale (art. 55 al. 2 CC), ou encore, par application de l'art. 101 CO, d'un auxiliaire de l'employeur (supérieur du travailleur, collègue), voire d'un tiers (client, fournisseur). L'art. 328 CO crée donc une responsabilité propre de l'employeur, opposable à lui seul, pour des actes qui peuvent être le fait de tiers (JAR 1992, p. 169; Wyler , Droit du travail, 2002, p. 220; Rehbinder , Schweizerisches Arbeitsrecht, p. 83; Saillen , La

protection de la personnalité du travailleur, thèse Lausanne 1981, p. 63). En cas de violation de l'art. 328 CO par l'employeur, le travailleur a en principe droit à des dommages-intérêts dont le mode et l'étendue se déterminent d'après les principes généraux des art. 97 et suivants et 41 et suivants CO (SJ 1984, p. 556). Les conditions de la réparation du tort moral en matière de contrat de travail supposent : la violation du contrat constitutive d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 328 CO), un tort moral, une faute et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le tort moral, l'absence d'autres formes de réparation (Gauch /Schluep/Tercier , Partie générale du droit des obligations, n. 1565 et ss). L'octroi d'une indemnité sur la base de l'article 49 CO ne sera justifié que si la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuelles en vigueur (FF 1982 II 703 ; Deschenaux /Steinauer , Personne physique et tutelle, n. 624; Tercier , Le nouveau droit de la personnalité, n. 2049). Une faute particulièrement grave de l'auteur de l'atteinte n'est pas requise. Par ailleurs, s'agissant d'une responsabilité contractuelle, la faute est présumée (art. 97 CO; FF 1982 II, p. 703; Deschenaux /Steinauer , op. cit. , n. 613 et 619). L'employeur n'est libéré que s'il prouve n'avoir pas commis de faute. Le travailleur doit prouver, quant à lui, l'existence du contrat de travail, la violation dudit contrat par l'employeur, le dommage et le lien de causalité (Saillen , op. cit. , p. 103).

E. 6.4.2

A l'appui des atteintes à sa santé qu'il dit avoir subies en raison des événements qu'il a vécus aux Comores en été 2002, l'intimé a, lors de l'audience du 4 février 2005, produit les documents suivants : une attestation médicale, établie le 19 août 2004 par son médecin traitant, le Dr S_____, indiquant qu'à la "suite d'importants problèmes de santé", l'intéressé "doit être mis à l'écart du stress, des travaux qui nécessitent une concentration importante et de toute autre contrariété, ceci durant une période de 6 mois"; - un certificat médical sur formulaire préimprimé, établi le 4 février 2005 par ce même médecin, déclarant l'intimé en incapacité de travail partielle pour "maladie", à des degrés divers, jusqu'au 7 février 2005. Ces documents, pas plus que la procédure, ne permettent de déterminer la nature des problèmes de santé rencontrés par l'intimé, ni leur intensité, ni leur(s) cause(s). Dès lors, force est de constater que T_____ n'a pas prouvé que ses ennuis de santé provenaient des événements qu'il a subis aux Comores en été 2002 et encore moins l'existence d'un lien de causalité adéquate entre la violation alléguée du contrat par l'appelante à cet égard et le tort moral dont il se prévaut. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour tort moral. Le jugement entrepris sera, dès lors, annulé sur ce point.

E. 7

A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe. En l'occurrence, l'appelante n'obtient gain de cause que sur la question du tort moral, ce qui correspond à un montant de fr. 5'000.-. Ses conclusions étaient donc exagérées et cet excès a porté à conséquence sur l'émolument de mise au rôle qu'elle a payé. (art. 176 al. 2 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP). Dès lors, les 4/5èmes de l'émolument dont elle s'est acquittée seront laissés à sa charge et le solde supporté par sa partie adverse.